

**Décret n° 2-97-645 du 23 rabii I 1418 (29 juillet 1997) instituant une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle)<sup>(1)</sup>**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-83-365 du 7 jomada I 1407 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétaire général du gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER– Est instituée une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement au titre des prestations effectuées par la direction de l'Imprimerie officielle et relatives :

- à la publicité dans le « Bulletin officiel » des annonces légales, judiciaires et administratives ;
- aux travaux d'impression exécutés pour le compte des administrations publiques ;
- aux ouvrages, recueils et brochures ;
- à l'accès au système de traitement et de diffusion automatisés de l'information juridique ;
- à la reproduction sur papier du « Bulletin officiel » microfilmé ;
- aux numéros légalisés du « Bulletin officiel » des annonces légales, judiciaires et administratives.

ART.2. – Les tarifs des prestations de services visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART.3. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1418 (29 juillet 1997)*

ABDELLATIF FILALI

Pour contreseing :

*Le secrétaire général  
du gouvernement,*

ABDESSADEK RABIAH.

*Le ministre des finances  
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

---

(1) Bulletin officiel n° 4506 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), page 754